

Tribunal d'Instance d'Arras
15 avril 2002
condamnation Crédit Agricole *
ref : AFUB - TI - 020415A

*frais et commission,
information (non),
décret 24 juillet 1984 (art. 7),
responsabilité bancaire.*

" la banque soutient que les frais résultent de tarifs contractuels (conditions générales actualisées, affichage, dépliants) mais elle ne démontre pas que ces conditions et tarifs ont été portés à la connaissance de ses clients.

Ne fournissant pas ces documents, elle ne met en outre pas le Tribunal en mesure de constater que ces clauses sont ou non abusives."

Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client la somme de 439,20 Euros outre les entiers dépens.

COMMENTAIRE AFUB :

La présente décision illustre encore une fois l'impuissance bancaire à respecter certaines dispositions légales organisant la profession et les rapports contractuels.

Cette décision est exemplaire de l'efficacité de l'accessibilité au droit que facilite la procédure de règlement des conflits élaborée par l'AFUB, tout particulièrement en matière de frais et commissions.

Voir aussi, quant aux observations juridiques, les annotations sous

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004